



PUBLICIS GROUPE

Société Anonyme à Conseil d'Administration
Capital Social : 101 724 744 euros
Siège Social : 133, avenue des Champs-Élysées, 75008 PARIS
542 080 601 RCS Paris

STATUTS

**PROJET SOUMIS A L'APPROBATION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE DU 29 MAI 2024**

TITRE PREMIER
FORMATION DE LA SOCIÉTÉ - OBJET- DÉNOMINATION - SIÈGE-
DURÉE

Article 1^{er}

Formation de la Société

La société anonyme « PUBLICIS GROUPE S.A. » a été définitivement constituée le quatre octobre mil neuf cent trente-huit.

Elle continuera d'exister entre les propriétaires successifs des actions actuellement créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Cette société est régie par le Livre deuxième du Code de Commerce et notamment par les articles L. 225-17 à L. 225-56 dudit Code et par les dispositions impératives des lois et décrets promulgués depuis ou qui viendraient à être promulgués par la suite, elle est régie également par les présents statuts pour les matières auxquelles les dispositions légales ou réglementaires le nécessitent ou permettent de se référer.

Article 2

Objet

La société continue d'avoir pour objet :

L'exploitation et la mise en valeur, de quelque manière que ce soit, de la publicité sous toutes ses formes et quelle qu'en soit la nature.

Le développement des services et outils digitaux à partir de plateformes numériques, de logiciels ou de tous supports électroniques, informatiques ou d'intelligence artificielle ainsi que la constitution et l'exploitation de tous services à partir de bases de données ou informatiques.

L'organisation de tous spectacles et de toutes émissions radiophoniques ou télévisées, l'établissement de tous programmes radiophoniques, télévisés et autres, l'exploitation de tous théâtres cinématographiques, de studios d'enregistrement ou d'émission et de toutes salles de projection et vision, l'édition papier de toute nature et l'édition mécanique de toutes musiques, sketches, scénarii et pièces théâtrales.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, immobilières, industrielles et mobilières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

La société pourra agir en tous pays pour son compte et pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés et personnes et réaliser sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

Elle peut également prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères quel que soit leur objet.

Article 3

Dénomination- siège

La société a pour dénomination :

« PUBLICIS GROUPE S.A. »

précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou du sigle « S.A. » et de l'énonciation du capital.

Le siège social demeure fixé à PARIS (8ème), 133 avenue des Champs-Élysées.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département de Paris ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Il pourra être transféré partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Des sièges administratifs, succursales, bureaux et agences, pourront être créés en tous lieux par le Conseil d'Administration sans qu'il en résulte une dérogation à l'attribution de juridiction établie par les présents statuts.

Article 4

Durée

La durée de la Société initialement fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du quatre octobre 1938 venant à expiration le trois octobre 2037, a été prorogée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2024 pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de ladite assemblée, soit jusqu'au 28 mai 2123 ; sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires devra être réunie à l'effet de décider dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

TITRE II CAPITAL SOCIAL-ACTIONS

Article 5 *Capital social*

Le capital social est fixé à cent un millions sept cent vingt-quatre mille sept cent quarante-quatre euros (101 724 744 €) et divisé en deux cent cinquante-quatre millions trois cent onze mille huit cent soixante (254 311 860) actions de zéro euro quarante centimes (0,40 €) de nominal, entièrement libérées et toutes de même rang.

Article 6 *Forme des actions*

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les actions partiellement libérées ne peuvent revêtir la forme au porteur qu'après leur complète libération.

La propriété des actions, quelle que soit leur forme, résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes ouverts et tenus conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

La Société, ou un tiers désigné par elle, peut faire usage des dispositions législatives et réglementaires prévues en matière d'identification des détenteurs de titres nominatifs ou au porteur conférant immédiatement ou à terme le droit de vote à l'Assemblée Générale.

La Société a la faculté de demander aux personnes morales, propriétaires de ses actions et ayant plus de 2,5 % du capital ou des droits de vote, de lui faire connaître l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus du tiers du capital social de cette personne morale ou des droits de vote exercés à l'Assemblée Générale.

La conversion des actions du nominatif au porteur et réciproquement s'opère conformément à la législation en vigueur.

Article 7
Transmission des actions

I - La cession des actions nominatives ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la Société que par un ordre de mouvement, signé du cédant ou de son mandataire et mentionné sur les registres que la société tient à cet effet.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé, en outre, par le cessionnaire.

La Société peut exiger que les signatures des parties soient certifiées par un Officier Public ou le Maire du domicile sous réserve des exceptions pouvant résulter des dispositions légales.

La transmission des actions à titre gratuit ou en suite de décès ne s'opère également que par un transfert mentionné sur le registre des mouvements des titres de la société sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises aux transferts.

II - La transmission à titre onéreux des actions au porteur s'opère par inscription dans les livres du ou des intermédiaires habilités concernés.

III - Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui détient ou vient à détenir, de quelque manière que ce soit au sens des articles L. 233-7, L. 233-9 et L. 233-10 du Code de commerce, directement ou indirectement, une fraction égale ou supérieure à 1 % du capital social, des droits de vote ou de titres donnant accès à terme au capital de la Société, ou tout multiple de ce pourcentage, y compris au-delà des seuils de déclaration prévus par les dispositions légales et réglementaires, doit informer la Société de son identité, du nombre total d'actions, de droits de vote, de titres donnant accès au capital (et les droits de vote qui y sont potentiellement attachés) qu'elle possède, ainsi que les actions déjà émises que cette personne peut acquérir en vertu d'un accord ou d'un instrument financier mentionné à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier et les droits de vote corrélatifs, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social dans le délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement de l'un de ces seuils.

Cette obligation s'applique également chaque fois que la fraction du capital ou des droits de vote détenue devient inférieure à l'un des seuils prévus à l'alinéa ci-dessus.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues par la loi en cas d'inobservation de l'obligation de déclaration de franchissement des seuils légaux s'appliquent également, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 1 % au moins du capital ou des droits de vote de la Société.

IV - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut autoriser le Conseil d'Administration à acheter un nombre déterminé d'actions de la société pour les annuler par voie de réduction de capital dans les conditions prévues par l'article L. 225-206 du Code de Commerce.

En outre, la Société peut acquérir ses propres actions conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de Commerce notamment celles prévues pour régulariser le cours de Bourse des actions de la Société.

La Société peut enfin conserver, dans les conditions prévues par la loi, les actions qu'elle aurait acquises à l'occasion d'une transmission de patrimoine à titre universel ou par voie de décision de justice.

Article 8

Droits attachés à l'action

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions émises ; toute action a, notamment, droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il est, le cas échéant, fait masse, entre toutes les actions indistinctement, de toutes exonérations fiscales comme toutes taxations auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu.

Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent ; au-delà, ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés, ou un nombre inférieur à celui requis, ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Article 9

Libération des actions de numéraire

Les sommes restant à verser sur les actions de numéraire sont appelées par le Conseil d'Administration.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées, sont portées à la connaissance des actionnaires par journal d'annonces légales, quinze jours au moins à l'avance.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé, jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux de huit pour cent (8 %) l'an, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Sous-Titre I :
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10

Nomination - Durée des fonctions - Limite d'âge - Renouvellement - Cooptation

I – La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et, de dix-huit membres au plus, remplissant les conditions de limite d'âge stipulées au paragraphe III ci- après, nommés par l'Assemblée Générale.

II - La durée des fonctions des Administrateurs est de 4 ans.

En outre, afin de permettre exclusivement la mise en place et le maintien d'un échelonnement des mandats des Administrateurs, l'Assemblée Générale Ordinaire pourra nommer ou renouveler un ou plusieurs Administrateurs pour une durée de un, deux ou trois ans.

Les Administrateurs à terme de mandat sont toujours rééligibles.

III - Le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-quinze ans ne peut pas être supérieur au tiers, éventuellement arrondi au nombre supérieur des Administrateurs en fonction. Au cas, où ce seuil viendrait à être dépassé, le membre du Conseil d'Administration le plus âgé serait démissionnaire d'office. L'éventuel dépassement de ce seuil devra être apprécié lors de la délibération du Conseil d'Administration statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables aux représentants permanents des personnes morales siégeant au Conseil d'Administration.

IV En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges, alors que le nombre des Administrateurs restant en fonction n'est pas inférieur au minimum légal, le Conseil peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif dudit Conseil.

Le membre du Conseil d'Administration nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

V - Chaque membre du Conseil d'Administration doit être porteur de cinq cents actions au moins pendant toute la durée de son mandat. Elles sont soit nominatives, soit au porteur. Si ces actions sont au porteur, l'intermédiaire habilité teneur de compte doit

justifier à la Société de leur possession dans les conditions légales.

VI - Le Conseil d'Administration est composé également, selon le cas, d'un ou deux Administrateurs représentant les salariés conformément à l'article L. 225-27-1 du Code de commerce.

Lorsque le nombre d'Administrateurs, calculé par application de l'article L. 225-27-1 II du Code de commerce, est inférieur ou égal à huit, le Comité de Groupe désigne un seul membre représentant les salariés.

Lorsque le nombre d'Administrateurs, calculé par application de l'article L. 225-27-1 II du Code de commerce, est supérieur à huit, et sous réserve que ce critère soit toujours rempli au jour de la désignation, le Comité de Groupe désigne un second membre représentant les salariés.

Si le nombre d'Administrateurs, calculé par application de l'article L. 225-27-1 II du Code de commerce, devient inférieur ou égal à huit, les mandats des deux Administrateurs représentant les salariés se poursuivent jusqu'à leur terme.

Le mandat de membre représentant les salariés prend effet à la date de leur désignation et prend fin à l'issue d'une durée de quatre ans. Ce mandat est renouvelable. Il prend fin par anticipation dans les conditions prévues par la loi et le présent article, et notamment en cas de rupture du contrat de travail dudit membre.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège de membre représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées par l'article L. 225-34 du Code de commerce.

Jusqu'à la date de désignation ou de remplacement du ou des Administrateurs représentant les salariés par le Comité de Groupe, le Conseil d'Administration pourra se réunir et délibérer valablement.

Si les conditions d'application de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce ne sont plus remplies, le mandat du ou des Administrateurs représentant les salariés prend fin à l'issue de la réunion au cours de laquelle le Conseil d'Administration constate la sortie du champ de l'obligation.

Par exception à l'obligation prévue au paragraphe V ci-dessus, les Administrateurs représentant les salariés ne sont pas tenus de posséder un minimum d'actions pendant la durée de leur mandat.

Article 11

Président, Vice-Président et Président d'honneur du Conseil d'Administration

I – Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un Président.

Le Président exerce les missions et pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les statuts. Il préside les réunions du Conseil d'Administration, en organise et dirige les travaux et réunions, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure en particulier que les Administrateurs sont en mesure de remplir leurs missions. Le Président préside les Assemblées Générales des actionnaires et établit les rapports prévus par la loi. Il peut également assumer la direction générale de la Société en qualité de Directeur Général si le Conseil d'Administration a choisi le cumul de ces deux fonctions, lors de sa nomination ou à toute autre date. Dans ce cas, les dispositions concernant le Directeur Général lui sont applicables.

La limite d'âge pour exercer les fonctions de Président est fixée à soixante-quinze ans ; les fonctions du Président qui atteint cet âge cessent à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle cet âge est atteint.

II – Le Conseil d'Administration peut nommer en son sein un Vice-Président qui est appelé à suppléer le Président en cas d'absence, d'empêchement temporaire, de démission, de décès ou de non-renouvellement de son mandat. En cas d'empêchement temporaire, cette suppléance vaut pour la durée limitée de l'empêchement ; dans les autres cas, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

III – Le Président et le Vice-Président doivent être des personnes physiques et sont nommés pour toute la durée de leur mandat d'Administrateur ; ils sont rééligibles.

Le Conseil peut à tout moment leur retirer leurs fonctions.

IV – Le Conseil d'Administration peut nommer un Président d'honneur, personne physique et ancien Président du Conseil d'Administration ou du Conseil de surveillance.

Le Président d'honneur peut assister aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative, dans les conditions prévues par le règlement intérieur du Conseil d'Administration.

Article 12

Délibérations

I – Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation du Président ou, en son absence, du Vice-Président.

Toutefois, si le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de trois mois, le Président du Conseil d'Administration ou le Vice-Président doit convoquer le

Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours si le tiers au moins des Administrateurs lui présente une demande motivée en ce sens.

En cas de dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, le Directeur général peut demander au président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

En cas d'absence, d'empêchement, de démission, de décès ou de non-renouvellement du mandat du Président, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut convoquer une réunion du Conseil d'Administration afin de nommer un Président.

Les réunions du Conseil d'Administration ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation. Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, les Administrateurs peuvent participer par moyens de visioconférence ou de télécommunication et ce, dans le cadre prévu par la loi et la réglementation. Les Administrateurs participant par de tels moyens sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

II - Tout membre du Conseil d'Administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter dans une délibération du Conseil et voter pour lui sur une ou plusieurs ou toutes les questions mises en délibération. Le Conseil est seul juge de la validité du mandat, lequel peut d'ailleurs être donné par simple lettre ou par courrier électronique ; chaque membre présent ne peut représenter qu'un seul membre absent.

III - En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil d'Administration désigne pour chaque séance celui des Administrateurs qui doit en assumer la présidence.

Le Conseil d'Administration désigne aussi parmi ses membres ou en dehors d'eux la personne qui doit remplir les fonctions de secrétaire.

IV - Pour la validité des délibérations du Conseil d'Administration, le nombre des Administrateurs présents conformément au règlement intérieur doit être au moins égal à la moitié de celui des Administrateurs en exercice.

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des voix des Administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président, s'il est présent ou représenté, est prépondérante.

V - Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'Administration prévues au troisième alinéa de l'article L. 225-37 peuvent être prises par consultation écrite des Administrateurs.

VI - Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, le cas échéant établi sous forme électronique, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou le secrétaire désigné.

Article 13

Pouvoirs du Conseil d'Administration

- I** - Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en considérant les enjeux sociaux, environnementaux, culturels et sportifs de son activité.
- II** - Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.
- III** - Il peut décider la création en son sein de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet à leur examen. Il fixe, le cas échéant par son règlement intérieur la composition et les attributions de chacun de ces comités, lesquels exercent leur activité sous sa responsabilité.

Le Conseil d'Administration fixe, le cas échéant, le montant de la rémunération des membres des comités.

Article 14

Rémunérations

I - Le Conseil d'Administration peut recevoir une rémunération fixée par l'Assemblée Générale et maintenue jusqu'à décision contraire de toute autre Assemblée.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre les Administrateurs dans les proportions qu'il juge convenables.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et les dépenses engagées par les Administrateurs dans l'intérêt de la Société.

II – Le Conseil d'Administration détermine les rémunérations à attribuer au Président et, le cas échéant, au Vice-Président.

III En outre, le Conseil d'Administration peut allouer, en se conformant à la législation en vigueur, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés aux Administrateurs.

Article 15

Censeurs

I - L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer un ou plusieurs censeurs, personnes physiques ou morales choisies parmi ou en dehors des actionnaires.

II Ils sont nommés pour une durée de quatre ans et sont rééligibles au terme de leur mandat. Les fonctions de chaque censeur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

III Les censeurs participent aux réunions du Conseil d'Administration sans voix délibérative. Ils peuvent également siéger, à l'initiative du Conseil d'Administration, aux Comités créés par celui-ci.

Leur absence ne peut nuire à la validité des délibérations.

IV Les modalités de la rémunération du ou des censeur(s) sont arrêtées par le Conseil d'Administration, qui peut leur reverser une partie de la somme fixe annuelle que l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires a alloué aux Administrateurs en rémunération de leur activité.

Sous-Titre II : DIRECTION GENERALE

Article 16

Directeur Général

I - Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale précitées à la majorité des Administrateurs présents ou représentés.

II - La limite d'âge pour exercer les fonctions de Directeur Général est fixée à soixante-dix ans ; les fonctions du Directeur Général qui atteint cet âge cessent à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle cet âge est atteint.

III - Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Directeur Général peut consentir, avec ou sans faculté de substitution, toutes délégations à tous mandataires qu'il désigne, sous réserve des limitations prévues par la loi.

Le Conseil d'Administration détermine le mode et le montant de la rémunération et la durée des fonctions du Directeur Général, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

IV - Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le président du Conseil d'Administration, les dispositions des statuts et de la loi relatives au directeur général lui sont applicables. Il prend le titre de Président-Directeur Général et peut exercer ses fonctions jusqu'à la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de soixante-dix ans.

V - Il appartient au Conseil d'Administration de définir les décisions du Directeur Général pour lesquelles l'accord préalable du Conseil d'Administration sera requis.

Article 17

Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué dans les conditions prévues par la loi. Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à deux.

TITRE IV

CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 18

Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 19

Généralités

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par la décision de justice, une Assemblée Générale Ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires, soit extraordinaires, selon l'objet des résolutions proposées peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions, formes et délais fixés par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre lieu précisé, dans ladite convocation, et fixé par le convoquant.

Si le Conseil d'Administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, la retransmission publique de l'Assemblée par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication et télétransmission, y compris Internet est autorisée.

Article 20

Représentation et admission aux Assemblées

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou par toute autre personne physique ou morale de son choix.

Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la Société dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme de l'inscription en compte de ses titres dans les conditions prescrites par la loi.

Tout actionnaire peut également, si le Conseil d'Administration le permet au moment de la convocation de l'Assemblée générale, participer à cette Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication ou de télétransmission y compris Internet, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Cet actionnaire est alors réputé présent pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 21

Bureau - Feuille de présence - Voix - Vote

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par le Vice-Président ou, à leur défaut, par un membre dudit Conseil par lui désigné. À défaut, l'Assemblée élit son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents, possédant ou représentant les plus grands nombres d'actions et, sur leur refus, par ceux qui viennent après eux, jusqu'à acceptation.

Le bureau, ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors de l'Assemblée.

Une feuille de présence est établie conformément à la loi.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation; toutefois, un droit de vote double est attribué aux actions pour lesquelles il est justifié d'un inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire ou n'ayant fait l'objet, pendant cette période, que de transfert du nominatif au nominatif, par suite de succession *ab intestat* ou testamentaire, de partage de communauté entre époux, de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, ou dans les autres cas prévus par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire pourra toujours supprimer purement et simplement le droit de vote double, mais cette suppression ne sera définitive qu'après

l'approbation par l'assemblée spéciale de propriétaires d'actions jouissant alors du droit de vote double.

En cas de démembrement conventionnel de la propriété des actions de la Société, les usufruitiers et les nus-propriétaires d'actions peuvent se répartir librement le droit de vote en assemblées générales extraordinaires et ordinaires sous réserve de notifier préalablement leur convention à la Société en lui en communiquant une copie certifiée conforme au plus tard vingt jours calendaires avant la tenue de la première Assemblée Générale suivant ledit démembrement par courrier recommandé avec accusé de réception. A défaut de notification dans ce délai, la répartition prévue par l'article L.225-110 alinéa 1^{er} du Code de Commerce s'appliquera de plein droit.

Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Sur décision du Conseil d'Administration, communiquée dans l'avis de réunion publiée au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, les actionnaires peuvent voter par tous moyens de télécommunication et de télétransmission, y compris Internet, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur au moment de son utilisation.

Le mode de scrutin est déterminé par le bureau de l'Assemblée.

Article 22

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend les rapports présentés par le Conseil d'Administration et les Commissaires aux comptes, approuve le bilan et les comptes sociaux et consolidés ou en demande le redressement, détermine l'emploi des bénéfices, fixe les dividendes, nomme et remplace quand il y a lieu les Administrateurs, approuve ou rejette les nominations faites pendant l'exercice, examine les actes de gestion du Conseil d'Administration, donne également quitus de leur mission aux Administrateurs, les révoque pour des motifs dont elle seule juge, approuve ou rejette les opérations visées à l'article L. 225-38 du Code de Commerce, vote la rémunération du Conseil d'Administration, désigne quand il y a lieu le ou les commissaires.

L'Assemblée annuelle peut, en outre, comme tout autre assemblée ordinaire réunie extraordinairement :

- ratifier le transfert du siège social décidé par le Conseil d'Administration en vertu des dispositions de l'avant dernier alinéa de l'article 3 des statuts,
- autoriser tous emprunts par voie d'émission d'obligations non convertibles en actions et statuer sur la constitution de sûretés particulières à leur conférer étant précisé que ce pouvoir n'est pas réservé à l'Assemblée et que le Conseil d'Administration a qualité pour décider ou autoriser de tels emprunts et la constitution de sûretés particulières à leur conférer, sauf si l'Assemblée venait à décider d'exercer ce pouvoir,
- et, d'une manière générale, statuer sur tous objets qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 23

Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par la loi.

Elle peut notamment, et sans que l'énumération ci-après puisse être interprétée d'une façon limitative, décider :

- la modification ou l'extension de l'objet social,
- le changement de dénomination de la société,
- le transfert du siège en dehors du département de Paris et des départements limitrophes,
- l'augmentation ou la réduction du capital social,
- le changement de la nationalité de la société dans les conditions prévues à l'article L. 225-97 du Code de Commerce,
- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société,
- sa fusion ou son absorption avec ou par toutes autres sociétés constituées ou à constituer,
- la cession à tous tiers ou l'apport de toutes sociétés préexistantes ou nouvelles de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société,
- sa transformation en société de toute autre forme,
- le regroupement des actions ou leur division en actions ayant une valeur nominale moindre.

Elle ne peut, en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Article 24

Quorum et majorité - procès-verbaux

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires délibèrent dans les conditions de *quorum* et de majorité, prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement.

Les procès-verbaux des délibérations d'assemblées et les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont établis et certifiés conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - INVENTAIRE

Article 25

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Article 26

Inventaires et comptes sociaux

Le Conseil d'Administration établit à la fin de chaque année sociale, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes et le bilan prescrits par la loi.

TITRE VII

BÉNÉFICES - FONDS DE RÉSERVE

Article 27

Détermination du bénéfice

Les produits nets de l'exercice, après déduction des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions constituent le bénéfice.

Article 28

Affectation et répartition du bénéfice

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale » ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours, lorsque, pour une cause quelconque, il est descendu au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est d'abord prélevé la somme nécessaire pour servir aux actionnaires, à titre de premier dividende, cinq pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans qu'en cas d'insuffisance d'un exercice pour effectuer ce paiement, il puisse être fait, de ce chef, un prélèvement sur le bénéfice des exercices ultérieurs.

Sur le surplus, l'Assemblée Générale a la faculté, sur la proposition du Conseil d'Administration, de prélever les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

Le solde, s'il en existe un, est réparti aux actions.

Article 29
Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Les dividendes régulièrement perçus ne sont jamais rapportables.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales et réglementaires.

TITRE VIII
DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 30
Dissolution anticipée

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

Article 31
Cas de perte

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital du montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres de la société n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social et ce, sous réserves de dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes.

À défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 32

Conditions de la liquidation

À l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

L'actif de la société dissoute est affecté, d'abord, au paiement du passif et des charges sociales, puis au remboursement de la somme non amortie sur le capital. Le surplus du produit de la liquidation est réparti aux actions par égales parts entre elles.

TITRE IX

CONTESTATIONS

Article 33

Contestations - Élection de domicile

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.